

## Huit embûches sur le chemin du droit à l'instruction

Par Katarina Tomasevski<sup>1</sup>

**Un vieil adage dit qu'un optimisme à toute épreuve est un pré-requis essentiel pour tout travail dans le domaine des droits de l'Homme. Les progrès sont rares et se caractérisent par leur fragilité. Les régressions sont plus fréquentes, plus amples, et ont un effet multiplicateur. En tant que rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, j'ai passé beaucoup plus de temps à agoniser qu'à me réjouir. Il n'y a pas eu d'avancée dans le droit à l'éducation; par contre, la régression est palpable.**

Le texte final du Forum de l'Education pour Tous, de Dakar, retranscrit dans le *moniteur*, n'a été finalisé qu'un mois après la clôture officielle de la conférence. Le coût de cette conférence se monte à trois cent millions de dollars. Les engagements financiers n'ont pas été respectés, en dépit de ce qui semblait avoir été conclu à Dakar. Apparemment, les trois cent millions ont été dépensés pour un accord qui n'a finalement pas pu aboutir, à savoir l' "après-conférence".

Une discussion animée s'est établie en filigrane sur la question de savoir si l'éducation est ou non un droit de l'homme.

D'un côté, les défenseurs du monnayage de l'éducation ont perdu la bataille.

D'un autre côté, ils ont gagné la guerre car il n'y a pas eu d'engagement financier qui aurait permis que les enfants défavorisés bénéficient d'un *Droit* à l'instruction. La seule affirmation rhétorique selon laquelle l'éducation est un droit, sans l'accompagner du corollaire de l'obligation gouvernementale, ne peut se régler dans un budget de 300 millions.

Une bonne manière de garder son enthousiasme est peut être de ne pas aller à de telles conférences !

Cela permet d'économiser de l'argent et du temps. Ces conférences permettent juste d'entrer dans le cercle vicieux des initiés, et rien ne se passe en dehors du cycle de conférence, ni ensuite... c'était le cas à la conférence de Dakar.

Une autre manière de garder son optimisme est de se fier au sens commun. Il est aisé de comprendre ce qu'est le droit à l'instruction, et pourquoi il en est ainsi. Les embûches à son acceptation plus large sont également faciles à articuler, et ceci est dû à une série de fausses conceptions.

### **Embûche n° 1 : "La pauvreté est une violation des droits humains"**

Il est devenu coutumier de parler de la pauvreté comme d'une violation des droits de l'homme. Une telle prise de position sonne bien car il est aisé de se rendre compte que la pauvreté et les droits humains ne sont pas compatibles, mais cela ne veut rien dire. Pour que cela ait du sens, certains acteurs auraient dû être pointés et suivis de près. Ces acteurs sont ceux qui créent la pauvreté et qui devraient être dénoncés comme les violeurs des droits de l'homme. Ce n'est pourtant pas le cas, et la pauvreté devient alors comme le temps (dont tout le monde se plaint mais pour lequel personne ne pense qu'il pourrait faire quelque chose).

Le revers de l'affirmation selon laquelle la pauvreté est une violation des droits de l'homme, renvoie implicitement à l'antipode de la pauvreté "qui devrait être la richesse, mais ceci n'est jamais mentionné". Dès lors, les enfants dont les parents cherchent l'instruction la plus chère pensent qu'implicitement, leur droit à l'éducation doit être reconnu. Cette chaîne erronée d'hypothèses tourne autour des arguments qui pourraient mener à la réalisation du droit à l'éducation.

Le point nodal devrait être la richesse plutôt que la pauvreté.

Généralement, les parents plus riches veulent payer uniquement pour l'éducation de leurs

propres enfants, et pas pour ceux des autres; les gouvernements plutôt riches veulent bien payer pour l'éducation de leurs propres citoyens et pas pour ceux des autres pays.

C'est pour cette raison que le droit à l'éducation a été reconnu internationalement et déclaré universel.

Le droit international humanitaire stipule que les Etats doivent débloquer les ressources nécessaires pour l'éducation, par le biais d'un système général de taxation. Peu d'états sont incapables d'imposer et d'accroître les taxes sur les classes riches de la population; cependant, la plupart ne le veulent pas. C'est pourquoi les droits de l'homme ont été définis comme des obligations gouvernementales. L'affirmation de la déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle tout individu a un certain devoir à l'égard de sa communauté, est une vision de l'esprit. Et pourtant, nous savons tous que les états ne peuvent pas financer l'éducation s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et qu'ils ne peuvent pas disposer de ressources suffisantes si les sociétés et individus ne paient de taxes. Une action est nécessaire.

### **Embûche n° 2 : "on ne parle que d'argent"**

La coopération internationale est considérée comme le moyen principal de faciliter la mise en oeuvre du droit à l'instruction. Pourtant, sa réalisation est mise à mal par un cercle vicieux. Le volume de l'aide est à son point le plus bas de toute son histoire. La diminution constante de l'aide s'expliquerait par l'hypothèse selon laquelle une aide en grande quantité serait inappropriée, ou mal utilisée. Certains pointent également du doigt les pays cibles qui investiraient lourdement dans les armes nucléaires, utilisant ainsi l'argent destiné en priorité à financer l'éducation.

Selon la perspective des bénéficiaires, la contradiction notoire entre l'importante demande d'aide et l'infime offre ne donne pas au donneur une crédibilité morale suffisante pour demander des comptes. Poussée à l'extrême, une telle atti-

### **Droits de l'enfant international**

Bulletin trimestriel de DEI  
— n°8 - décembre 2000—

#### **Section belge**

rédaction : Benoît Van Keirsbilck  
(bvksdjbxl@skynet.be)  
rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles  
Tél. : 0032 2 209.61.62  
Fax : 0032 2 209.61.60

#### **Section française**

rédaction : Gervais Douba  
(Gervais.Douba@univ-rouen.fr)  
rue de la Madone 10  
75018 Paris  
Tél. : 0033 6 86.81.40.73  
Fax : 0033 6 48.44.99.27

tude se résume par : “*donne-nous de l'argent et vas-t-en*”.

Les enfants, qui ne peuvent pas aller à l'école à cause du fait que le dialogue entre les donateurs et les receveurs s'est lui-même enlisé dans une relation opaque, n'ont pas leur mot à dire. Faire savoir aux enfants, à leurs parents, et aux professeurs impliqués que les fonds destinés à l'éducation vont véritablement là où ils sont destinés, n'est pas une tâche particulièrement difficile. Ceci permettrait de rompre le cercle vicieux et permettrait une aide beaucoup plus proche des objectifs officiellement assignés.

Mais alors, pourquoi une solution en apparence si simple n'est-elle pas mise en place? Nous le savons tous, nous devons agir par rapport à cela.

### **Embûche n° 3 : “La démocratie mène inévitablement aux droits de l'homme”**

Sans l'analyse sur base du respect des droits de l'homme, les allocations et ressources dans le domaine de l'éducation semblent partout identiques. La plupart des ressources sont affectées aux Universités, dont les étudiants coûtent le plus cher et sont les moins nombreux, mais seront le plus rentables à l'Etat par la suite. La demande essentielle des lois internationales sur les droits de l'homme est d'accorder la priorité aux enfants les plus jeunes, qui ont le moins à dire sur le plan politique et sont dès lors les moins soutenus...

Des allocations budgétaires très faibles sont typiques pour les catégories de la population qui rapportent le moins sur le plan politique ou qui ont le moins à dire.

À l'école primaire, on ne peut pas former un parti politique, être élu au Parlement, et s'assurer un revenu propre.

La proportion d'enfant dans l'hémisphère nord est faible. Leurs parents peuvent alors attirer l'attention des autorités sur l'éducation en jouant sur l'aspect de leur voix politique et en payant des taxes.

En Afrique, les enfants constituent la majorité de la population. Pourtant, ils ne peuvent voter qu'après être devenus des adultes. Peu de parents paient des taxes parce que la plupart d'entre eux gagnent très peu d'argent et leur vote n'a que rarement un impact sur les allocations budgétaires, parce qu'il y a trop peu à redistribuer.

Le droit de l'enfant à l'instruction se situe dès lors en deçà des limites nationales et régionales. Ceci remet en question le gouvernement dans sa collectivité. Ceci permet également de souligner l'abîme existant entre la démocratie et les droits de l'homme, qui ont été amenés erronément à être traités comme s'ils constituaient une et une seule chose.

### **Embûche n° 4 : “l'éducation égale le droit à l'éducation”**

Historiquement, l'éducation a été tout sauf un droit humain et cet héritage historique domine les lois nationales et les politiques de la plupart des pays. L'enseignement obligatoire a été une obligation avant d'être un droit pour l'enfant. De même, le fait d'imposer à chaque enfant d'aller à l'école se situe en porte à faux par rapport à la reconnaissance de son droit à l'éducation, dans la mesure où il peut constituer un lavage de cerveau, un endoctrinement, un abus préjudiciable pour la vie. Tous les droits de l'enfant militent pour le droit à l'éducation et **au sein de l'éducation**. S'il n'en est pas ainsi, les droits de l'homme ne seront jamais accomplis **dans l'éducation**.

L'éducation elle-même peut nier les droits de l'homme. Les abus en matière d'instruction se trouvent d'ailleurs institutionnalisés par des camps de ré-éducation, dans lesquels des “dissidents politiques” étaient (et sont toujours) victimes de lavage de cerveaux afin de les modeler à une certaine conformité, variable en fonction de la mode du moment.

Une image selon laquelle l'éducation est quelque chose de bon et qu'il suffit simplement d'apporter des fonds supplémentaires pour une meilleure rentabilité, ne pourra jamais être endossée par des peuples indigènes en Amérique latine, qui ont vécu l'expérience d'une éducation comme une oppression. Une affaire est pendante, concernant la contribution qu'a eu l'éducation dans le génocide au Rwanda par la création et le renforcement des préjugés mutuels entre Tutsis et Hutus.

Celui qui essaierait de trouver un livre d'histoire où s'accorderaient bosniaques, croates et serbes, réaliserait que l'histoire est un champ politique miné. Utiliser l'étiquette des droits humains pour contraindre les autorités à la rédaction d'ouvrages historiques, desquels les générations suivantes apprendront l'histoire, est aussi difficile que fondamental.

Néanmoins, il n'y a pas d'accord international pour l'éducation en tant que droit. Le consensus apparent global à propos de la convention des droits de l'enfant se présente comme un mirage au regard de l'instruction. La voix collective des gouvernements a été moyennement soutenante pour l'éducation, mais beaucoup moins soutenante par rapport au droit de l'homme à l'éducation.

La raison principale est la volonté d'éviter les obligations et responsabilités qui en découlent. L'UNICEF a pris des engagements par rapport aux droits de l'enfant; le Royaume-Uni a ouvert la marche en affirmant son approche juridique à la coopération internationale; la Banque mondiale n'a pas suivi et le fonds monétaire international n'utilise même pas le langage des droits de l'homme. Peu

d'avancées en matière d'éducation ou de droits humains, dans la mesure où celles-ci peuvent être balayées par la macro-économie.

L'accord selon lequel l'éducation constituerait un droit humain reflète certains obstacles et atteint même certaines promesses rhétoriques.

On a fait pour l'éducation, peu pour les droits de l'homme, indiquant ainsi qu'il y a une différence énorme entre les deux. Cette différence s'est concrétisée dans l'histoire de l'après guerre. Un accord international pour un enseignement primaire universel pour tous les enfants du monde a été conclu au moins une fois tous les dix ans. Rien n'a été matérialisé. Chaque promesse trahie a été suivie par une promesse similaire, qui était trahie également. La différence avec l'apport des droits humains est exprimée en un seul mot : violation. Le pouvoir de mobilisation qui permettrait d'appeler une promesse non tenue “violation des droits humains” est immense, et comme ceux-ci constituent une obligation légale pour les gouvernements, ces violations coûtent chers aux Etats.

La mise en œuvre de ces droits sur le plan légal requiert un accord individuel et collectif au droit à l'éducation. C'est pour cette raison que ceux-ci constituent un challenge majeur pour le siècle à venir.

### **Embûche n° 5 : “écoute ce que je dis mais ne regarde pas ce que je fais”**

Un développement basé sur le droit s'est étendu avec le développement international d'agences de coopération, au tournant du millénaire, en ajoutant des termes comme un développement soutenable, une bonne gouvernance, responsabilisation de la société civile.

Le terme lui-même peut signifier que le développement devrait être trouvé à travers des droits individuels et des libertés individuelles, mais ceci peut également vouloir dire que le droit de l'acteur est de fonder et de réaliser un développement d'intervention.

Les bénéficiaires, quant à eux, ont traditionnellement été considérés comme étant des objets de développement (les *développés*), où il existerait des *développeurs* qui se réserveraient tous les droits. C'est par opposition à cet état de fait que le terme développement basé sur le droit a été établi. Cet état de fait n'est pourtant pas suffisant pour prévenir l'abus ou la mauvaise utilisation de ce terme. Etant donné que ce terme a été écarté des lois internationales concernant les droits humains, le contenu qui devrait y être mis est imprédictible.

Cette procédure est pourtant bien connue et constitue un exercice de pouvoir. Cette procédure profite très bien de l'application des droits humains, simplement parce que sa définition la plus

commune est une certaine sécurité par rapport à un abus de pouvoir.

A nouveau, nous avons accumulé beaucoup de connaissances à propos du processus de définition et de redéfinition du développement, et nous devons agir à cet égard.

L'application des droits humains dans le cadre du développement remettrait en question toutes les barrières qui gardent les droits de l'homme hors du domaine de l'éducation. Le fait de promouvoir l'éducation dans de nombreux pays en voie de développement rencontrerait aisément ce critère de pauvreté ou d'illettrisme. Le statut des enseignants peut être oublié et il en est souvent ainsi.

Il est beaucoup trop facile de définir les enseignants comme un facteur de production dans la manufacture capitaliste et d'oublier qu'ils sont des personnes qui ont des droits (et qui ont en plus beaucoup à dire par rapport à l'éducation, ce qui est fréquemment oublié).

Il est en effet aisé de constater que ni leur droit au travail, ni les libertés contractuelles ne sont reconnus aux enseignants, et que leurs salaires sont beaucoup trop bas pour leur permettre d'enseigner correctement, étant donné qu'ils ont à combiner trois ou quatre temps plein afin de pouvoir satisfaire aux besoins de leur famille.

Un objectif important pour arriver à pouvoir inclure des droits de l'homme à l'éducation dans tous les systèmes a été mis en place lors de la dernière décennie et les professeurs sont supposés en être les convoyeurs. Personne n'a demandé, encore, quelle sorte de droit humain l'éducation peut constituer pour des personnes pour qui les droits n'ont pas été reconnus.

### **Embûche n° 6 : "si seulement nous avions de meilleures indications..."**

La quantification est devenu le point crucial de toutes les stratégies internationales.

Une recherche désespérée visant à connaître le nombre exact d'enfants qui ne peuvent pas aller à l'école en témoigne. Ceci permet de démentir avec précision le fond du problème.

Cela ferait-il véritablement une différence si nous savions précisément que cents sept, neuf cents quatre-vingt deux ou trois cents quarante six enfants n'ont pas accès à l'éducation, qui pourtant est gratuite, obligatoire, de qualité, et en accord avec leurs droits? Cela ferait-il une différence si nous connaissions le nombre précis d'enfants qui n'ont accès à aucune éducation? Nous ne pourrions probablement jamais obtenir les chiffres exacts, à cause du fait qu'un certain nombre d'enfants mourraient pendant le comptage, parce qu'il ne manque pas seulement d'éducation mais aussi de nourriture, de santé, d'hygiène.

Certains projets ont été mis sur pied pour rencontrer cette soif de renseignements précis.

Ces chiffres ont découlé d'un modèle mathématique, plutôt que d'un comptage véritable des enfants. Peu de personnes lisent les notes de bas page, à la vue de ces quantifications ultra précises. On ne voit donc pas que ces données sont des estimations, basées sur une population déterminée, chiffre qui aurait pu être relevé une décennie ou deux.

On pourrait envisager de militer pour une suppression de notre soif d'indications et plutôt dépenser notre énergie en faisant quelque chose pour et avec les enfants plutôt que en les comptant simplement. Cela pourrait devenir immensément populaire, en permettant de dévier l'attention des chiffres mathématiques vers l'intérêt supérieur de chaque enfant.

### **Embûche n° 7 : "le partenariat est la clef"**

Le partenariat est devenu un mot clef dans la coopération internationale, à notre époque. Les partenariats entre les gouvernements et leurs créanciers permettent une relation entre partenaires équivalents. Là où une partie a désespérément besoin d'un chèque alors que l'autre tient en main le chèque, un effort d'imagination important est nécessaire pour définir cette relation comme étant une relation entre deux personnages égaux.

Le partenariat entre les ONG et les gouvernements constitue une relation qui aurait fait des travaux sur les droits de l'homme, un mirage dès le départ. Des ONG ont été créées afin d'exposer et de s'opposer aux violations des droits de l'homme, et ce rôle ne peut et ne pourra être assumé par les gouvernements. De plus, il ne peut pas être exécuté en partenariat avec les gouvernements.

Les ONG ne peuvent dès lors pas travailler dans le domaine des droits de l'homme et être populaire auprès du gouvernement. Les droits de l'homme sont des protections contre l'abus du pouvoir et requièrent une identification claire de

ceux qui ont le pouvoir, afin de pouvoir prévenir ou remédier à ces abus. Le terme "partenariat" déguise des inégalités, et empêche une quelconque identification, exposant et s'opposant aux abus de pouvoir.

Amener cette approche des droits humains dans le domaine du travail des ONG qui travaillent pour et avec les enfants, représente une innovation.

Cela peut être particulièrement mal perçu ou être considéré comme n'étant pas spécialement attractif, pourtant, le slogan des droits de l'enfant en tant que droit de l'homme a été lancé et doit à présent être traduit de la rhétorique à la réalité.

### **Embûche n° 8 : "les enfants sont à nous ; il en est de même de leurs droits"**

En tant qu'adulte, nous devrions savoir que nous commettons quotidiennement des abus de pouvoir envers nos enfants (mais nous ne le savons pas). Les textes légaux concernant les droits de l'homme sur le plan international, affirment que les parents ont le droit de choisir l'éducation pour leurs enfants, mais peuvent faire appel à l'état pour imposer une mesure de contraindre lorsque l'intérêt supérieur de leur enfant est mis à mal. Un martien qui nous rendrait visite aurait de grandes difficultés à comprendre ce que l'humanité essaye véritablement de faire. Dans certaines écoles, des jeunes filles sont exclues parce qu'elles portent un foulard, dans telle autre école, on exclut les jeunes filles de l'école car elles n'en portent pas ! Personne ne serait capable de persuader ce visiteur que nous nous préoccupons réellement de l'éducation des enfants, et encore moins de leurs droits.

Comprendre que c'est exactement ce que nous sommes entrain de faire, penser, et ressentir, est aussi difficile que nécessaire.

<sup>1</sup> Katarina TOMASEVSKI est le rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'éducation.

<sup>2</sup> Traduction de l'anglais : Fabienne Druant

### **Au delà des promesses**

Le forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar, au Sénégal, n'a pas été considéré comme un succès pas la majorité des ONG présentes. En particulier, David Norman, s'exprimant pour Save the Children Royaume Uni, a été particulièrement déçu de la succession des discours qui ont empêché tout dialogue constructif menant à une action effective.

Même le temps limité accordé aux délégations pour partager leurs expériences avec le comité chargé de rédiger les conclusions finales n'a pas permis de progresser.

Tout n'est cependant pas perdu. De nouvelles perspectives sont apparues. D'abord, l'éducation primaire doit être totalement gratuite, obligatoire et de bonne qualité. Les donateurs ont notamment affirmé qu'aucun pays qui s'implique sérieusement dans l'éducation pour tous, ne doit être contrecarré dans ses réalisations par un manque de ressources.

La Communauté internationale est contrainte de développer, avec effet immédiat, une initiative globale en vue de développer des stratégies et mobiliser des ressources pour supporter les efforts nationaux. Bien plus, la société civile s'est vue pour la première fois reconnaître un rôle important à Dakar et les Gouvernements ont consenti à développer ou renforcer les projets d'action nationaux au plus tard pour 2002... à travers des processus plus transparents et démocratiques.

La majorité des délégations gouvernementales ont tenu des discussions détaillées avec les ONG nationales. Ceci offrira indubitablement une opportunité sans précédent aux organisations concernées par les droits de l'enfant d'influencer les programmes d'action nationaux dans les deux ans à venir.

(source : CRIN Newsletter, n° 13, novembre 2000)

## Un rapport d'Amnesty International consacré aux enfants soldats

# Sierra Léone : une enfance perdue

Par Françoise Dieryck<sup>1</sup>

**Amnesty International vient de publier un rapport consacré aux enfants soldats en Sierra Leone : "SIERRA LEONE : une enfance perdue".<sup>2</sup> Dans ce rapport, l'organisation montre comment sont bafoués les droits les plus fondamentaux des enfants sierra-léonais. Une grande partie de ses informations émanent des enfants eux-mêmes; elles ont été recueillies par des représentants de l'organisation lors des séjours qu'ils ont effectués en Sierra Leone en mars, juin et juillet 2000.**

### Des enfants enrôlés comme soldats

Les conséquences du conflit sur la santé physique et mentale des enfants qui y participent sont dévastatrices. Le nombre des morts et des blessés est plus important chez eux du fait de leur inexpérience, de leur absence de peur et de leur manque d'entraînement. Les enfants sont considérés comme étant particulièrement utiles car, du fait de leur taille et de leur agilité, on peut leur confier des missions très risquées. Fréquemment maltraités, parfois même tués par leurs chefs, ils n'ont aucun protecteur.

Les combattants adultes qui commettent des violations des droits humains, y compris des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, associent les enfants à leurs agissements. Outre le risque évident d'être tués ou gravement blessés au combat, les enfants souffrent de façon disproportionnée des rigueurs ordinaires de la vie militaire, notamment dans la brousse, et ils sont particulièrement exposés aux maladies et à la malnutrition. Quant aux conséquences psychologiques graves sur les enfants soldats - comme sur la société tout entière - qu'entraîne le fait de prendre part activement aux hostilités, d'être le témoin d'atrocités, voire d'en commettre, il faudra sans doute un temps assez long pour en mesurer l'ampleur réelle.

Les enfants qui ont été libérés ou qui ont pu s'enfuir, et qui ont été désarmés et démobilisés, nous livrent un témoignage terrifiant sur les répercussions que le conflit a pu avoir sur eux. Les enfants soldats vivent dans la crainte perpétuelle d'être battus ou tués. Beaucoup d'anciens enfants soldats déclarent avoir été victimes de menaces, d'intimidations et de passages à tabac particulièrement violents; d'autres

racontent comment leurs amis et compagnons ont été tués. Certains décrivent les meurtres et les mutilations de civils auxquels ils se sont livrés pendant les combats. S'ils s'y refusaient, ils risquaient alors d'être battus ou tués.

### Enfants victimes utilisés par les adultes

Plus de 5.000 enfants de moins de dix-huit ans, des garçons aussi bien que des filles dont certains n'avaient pas plus de cinq ans, ont combattu dans le cadre du conflit armé sierra-léonais. Les enfants ont été spécifiquement visés par des pratiques d'enrôlement exercées tant par l'opposition armée que par les forces pro-gouvernementales. La plupart de ceux qui ont été recrutés par les forces rebelles ont été enlevés de chez eux, arrachés à leur famille et contraints de prendre les armes. Ces enfants, qui sont d'abord des victimes, ont aussi commis des atteintes aux droits humains, parfois contre des membres de leur propre famille ou communauté. Beaucoup d'entre eux, sous l'empire de la drogue, de l'alcool ou simplement de la peur, ont été obligés de tuer et de pratiquer des mutilations. Par ailleurs, ce sont encore quelque 5.000 enfants, garçons et filles là aussi, qui ont collaboré avec les forces rebelles sans pour autant participer directement aux combats. Ils ont été utilisés pour des tâches de portage, de cuisine ou de ramassage de bois. Des fillettes et des jeunes filles ont été violées et réduites à la condition d'esclaves sexuelles, certaines d'entre elles devant « servir » un grand nombre de combattants. Les chiffres qui sont donnés ici sont des estimations; la réalité est probablement bien plus terrible.

### Le défi de la démobilisation

Le 7 juillet 1999, à Lomé (Togo), le gouvernement sierra-léonais et le Revolutionary United Front (RUF, Front révolutionnaire uni) ont signé un accord de paix destiné à mettre fin à huit années de conflit. C'est alors qu'il a fallu s'atteler à cette tâche difficile qui consistait à désarmer et démobiliser les très nombreux enfants soldats, et à les aider à retrouver la voie d'une vie normale au sein de leur famille et de leur communauté.

Si, au lendemain de la signature de l'accord de paix, certains progrès ont été accomplis concernant la libération, le désarmement et la démobilisation de ces enfants, les obstacles n'ont pas tardé à apparaître. Au début du mois de mai 2000, la situation politique en Sierra Leone s'est dégradée et le climat d'insécurité s'est de nouveau installé, avec la capture par les rebelles de quelque 500 soldats de la force de maintien de la paix des Nations unies; les hostilités ont alors repris. Le recrutement d'enfants destinés à devenir des combattants se poursuit, tant du côté des forces rebelles que des troupes alliées au gouvernement, et il s'agit bien là de l'une des caractéristiques les plus abominables de ce conflit armé.

Le problème posé par le sort des enfants soldats en Sierra Leone est bien connu et les Nations unies, comme le gouvernement sierra-léonais et diverses organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, en ont mesuré l'ampleur. Il existe une profusion de normes, de résolutions et de déclarations internationales et régionales touchant à la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Aujourd'hui, il apparaît urgent de donner corps à ces discours sans cesse repris

sur la nécessité de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats.

## Les poursuites d'enfants en justice : priorité à la réinsertion

Amnesty International présente un ensemble de recommandations qui s'adressent au gouvernement sierra-léonais, aux dirigeants du RUF et à la communauté internationale, et qui visent à mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats en Sierra Leone. Amnesty International demande entre autres que les responsables présumés de violations graves du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, notamment de violations et de recrutements forcés d'enfants, soient traduits en justice.

Dans les cas où des crimes ont été commis par des enfants, notamment lorsqu'ils ont été terrorisés et brutalisés, la question de leur responsabilité pénale soulève des problèmes complexes.

D'après Amnesty International, il est peu probable que des poursuites soient engagées contre des enfants soldats qui ont été enlevés, drogués ou forcés sous menace de mort à se livrer à des atrocités, car ils ont agi sous la contrainte. Il peut exister des cas où des enfants soldats âgés entre quinze et dix-huit ans étaient maîtres de leurs actes et ont perpétré des crimes sans avoir été soumis à aucune forme de contrainte physique, matérielle ou morale; leur traduction en justice peut alors constituer une option légitime. Il n'en reste pas moins que dans toute situation où sont jugées des personnes de moins de dix-huit ans, les normes internationales revêtent une importance cruciale en matière d'équité et doivent être respectées. Ces normes font de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale, reconnaissent leurs besoins spécifiques ainsi que leur vulnérabilité et mettent l'accent sur la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs délinquants, plutôt que sur la répression.

Le 14 août 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1315 (2000) en vue de créer un Tribunal spécial indépendant dans le but de poursuivre les responsables présumés des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, et des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone.

Amnesty International estime que tout individu responsable de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire doit être traduit en justice.

L'organisation affirme néanmoins que le Tribunal spécial devrait s'attacher avant tout à poursuivre ceux qui ont commis des crimes contre des enfants, notamment les personnes qui ont enrôlé des mineurs, que ces recrutements aient été forcés ou «volontaires». En outre, les adultes sous l'autorité desquels étaient placés des enfants soldats devraient être contraints à répondre en justice des crimes perpétrés par ces mineurs.

Le projet de Statut du Tribunal spécial contient des dispositions précises pour le jugement des mineurs délinquants. Il exclut notamment l'emprisonnement comme forme de sanction et prévoit en lieu et place un certain nombre d'autres possibilités, telles que placement, éducation surveillée, travail d'intérêt général, service de conseils, placement nourricier, programmes d'enseignement et de formation professionnelle et tout programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des organismes de protection des enfants.

## La résolution des Nations-Unies

Aux termes de la résolution 1315, le Secrétaire général des Nations unies était prié de négocier un

accord avec le gouvernement sierra-léonais en vue de mettre sur pied cette juridiction, et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de ladite résolution.

Le rapport du secrétaire général a été présenté au Conseil de sécurité le 4 octobre 2000. Dans son rapport, le Secrétaire Général ne tranchait pas la question controversée de la mise en accusation possible d'enfants soldats âgés de 15 à 18 ans qui se seraient rendus coupables de crimes. A la date du 7 novembre, le Conseil de Sécurité n'avait pas encore pris de décision quant à la mise sur pied du Tribunal spécial.

Une action d'écriture est proposée par la Coalition internationale pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats : il s'agit de demander que le Tribunal spécial poursuive les personnes qui ont recruté et utilisé des enfants soldats plutôt que les enfants soldats eux-mêmes. On peut trouver cette action sur le site de la Coalition : [www.child-soldier.org](http://www.child-soldier.org).

1. Amnesty International
2. La version originale en langue anglaise du document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre SIERRA LEONE Childhood - a casualty of conflict. Index AI : AFR 51/069/00

Note : les intertitres sont de la rédaction

## Le jugement des enfants soldats

Défense des enfants International-Sierra-Leone s'est prononcé en faveur de l'instauration d'un tribunal spécial sous l'égide des Nations-Unies en vue de juger les auteurs de graves violations des droits humains et crimes contre l'humanité.

Cependant, DEI reste particulièrement réservé quant à la question de rendre cette juridiction compétente pour juger des mineurs entre 15 et 18 ans poursuivis pour crimes, crimes contre l'humanité et autres crimes sous l'égide de la loi nationale.

Tous les crimes perpétrés par des auteurs mineurs doivent en premier lieu être traduits devant les juges de la jeunesse en application de la législation nationale qui prévoit avant tout l'application de mesures de réinsertion et de d'éducation et qui confie ses enfants à des écoles ou institutions d'assistance.

Pour DEI-Sierra-Leone, si un jeune entre 15 et 18 ans doit être poursuivi par d'autres juridictions que les tribunaux de la jeunesse, pour des faits commis en tant que "combattant", le tribunal

spécial des Nations-Unies doit faire application des dispositions de la législation de Sierra-Leone et n'appliquer aucune sanction pénale mais privilégier les solutions visant la réhabilitation si les charges sont prouvées à l'égard de ces enfants.

Enfin, DEI-SL rappelle que, tant la législation nationale que les dispositions internationales interdisent formellement l'application de la peine de mort pour des jeunes de moins de 18 ans et les statuts du Tribunal pénal international considèrent que le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans un but de les utiliser comme combattants sont des crimes de guerre et doivent être poursuivis comme tels.

### Informations

MOMO F. TURAY, secrétaire général de DEI-SL  
POSTAL ADDRESS: P.O. BOX 1205 FREETOWN Sierra-Leone  
FAX: 232 - 2-2 -224439  
E-MAIL [dcisl@hotmail.com](mailto:dcisl@hotmail.com)

La Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats



## Pour une ratification rapide de l'interdiction internationale de recrutement et d'utilisation des enfants soldats

**300.000 enfants participent à des guerres d'adultes dans le monde. Cette situation constitue l'une des formes d'exploitation les plus graves des enfants et l'une des atteintes les plus terribles à leurs droits. La communauté internationale a reconnu cela en adoptant le 25 mai dernier un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 par le truchement de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce protocole interdit le recrutement forcé et la participation directe aux conflits de jeunes de moins de 18 ans. A l'occasion du 20 novembre, journée anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats demande que la Belgique ratifie avec rapidité et conviction le protocole.**

### Ratification par la Belgique

La Belgique doit ratifier avec rapidité et conviction le protocole des Nations Unies relatif aux enfants soldats

Le recrutement des enfants au sein de troupes armées et leur participation à des guerres sont des atteintes extrêmes aux droits de l'enfant.

Le 25 mai, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le protocole interdit le recrutement forcé et la participation directe à des conflits armés de jeunes de moins de 18 ans. La Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats – une association de plusieurs ong belges – s'est réjouie du rôle d'avant-plan qu'ont joué les autorités belges dans les négociations relatives au protocole additionnel. Lors du Sommet du Millénaire des Nations Unies, le Premier Ministre belge a signé le texte du protocole, engageant ainsi notre pays dans le processus de ratification. Les autorités belges ont annoncé clairement qu'elles respectent l'âge minimum de 18 ans pour toutes les formes de recrutement, même le recrutement volontaire.

La Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats plaide en faveur d'une ratification rapide du protocole par la Belgique. A cette fin, elle demande que, dans le cadre de la déclaration contraignante prévue par le protocole et conformément à l'attitude progressiste de notre pays montrée lors des négociations au sein des Nations Unies :

- \* L'âge minimum de toute forme de recrutement (forcé ou volontaire) soit fixé à 18 ans ;

- \* Chaque forme de participation (directe ou indirecte) à des conflits armés soit interdite pour des jeunes de moins de 18 ans ;
- \* Le nécessaire soit fait afin que les mineurs inscrits dans les écoles militaires belges n'aient plus un statut militaire.

### Rôle fondamental

De cette manière, la Belgique peut continuer à jouer son rôle d'avant-plan contre l'utilisation d'enfants soldats dans le monde et servir d'exemple à d'autres pays.

La Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats espère également que la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail à propos des pires formes du travail des enfants, qui entre en vigueur le 19 novembre prochain, sera ratifiée tout aussi rapidement par la Belgique. Cette Convention interdit le recrutement forcé de jeunes ayant moins de 18 ans. Au moment de ratifier cette Convention et afin de respecter la cohérence, la Coalition invite les autorités belges à se référer au protocole additionnel de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de déposer une déclaration interprétative par laquelle elle interdit toute forme de recrutement de jeunes – même volontaire – sous l'âge de 18 ans.

Pour toute information :

Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats  
Coordinateur : Yves Willemot  
C/o Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats  
Avenue des Arts, 20; 1000 Bruxelles; Tél : 00-32-2/230.59.70

### La guerre n'est pas un jeu d'enfant !

Aujourd'hui, on estime à 300.000 le nombre de jeunes de moins de 18 ans qui participent activement à des conflits armés. A côté de cela, on sait que des centaines de milliers d'autres sont recrutés par des troupes gouvernementales ou des mouvements rebelles. Eux aussi, peuvent se retrouver du jour au lendemain dans une guerre. Un grand nombre de ces jeunes sont enlevés ou contraints de porter les armes.

Bien que la majorité des enfants soldats aient entre 15 et 18 ans, le recrutement commence dès l'âge de 10 ans et parfois même encore plus tôt !

Les enfants soldats "font souvent leurs premières armes" en portant du matériel, en faisant passer des messages ou en jouant les espions. Mais ils sont très vite lancés au combat. L'utilisation d'enfants en première ligne pour déminer le terrain ou comme chair à canon est courante et connue. En tant que soldats, les enfants perdent la protection dont ils auraient bénéficié comme civils. Ils deviennent des cibles légitimes pour l'ennemi. Même au sein de leur unité, ils sont l'objet de mauvais traitements. En cas de désobéissance, les punitions sont sévères et s'accompagnent parfois d'exécutions.

Des filles aussi sont recrutées. Mais le phénomène est plus rare. On les utilise souvent comme cuisinières ou concubines. Parfois, une fillette est contrainte de devenir l'esclave sexuelle d'un ou de plusieurs soldats. On a également observé des filles au combat.

# Royaume-Uni. Des enfants soldats en danger

**Le Royaume-Uni est le seul pays d'Europe qui fasse régulièrement participer des enfants de moins de dix-huit ans à des conflits armés selon un rapport publié par Amnesty International<sup>1</sup>.**

**Le rapport reproche au Royaume-Uni d'avoir décrédibilisé le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été signé en septembre dernier, et souligne que l'enrôlement et la participation à des hostilités de toute personne âgée de moins de dix-huit ans peuvent mettre en péril son intégrité mentale et physique.**

## Soldat à 17 ans

Le risque que des recrues des forces armées britanniques soient envoyées au combat est bien réel, et aucune exception n'est faite pour les enfants. Des soldats âgés de moins de dix-huit ans ont été envoyés dans l'Adriatique et dans l'ex-République de Yougoslavie au cours de la crise du Kosovo. En avril 1999, les médias ont rapporté que le plus jeune conducteur de char, âgé de dix-sept ans, était «prêt à se battre» et avait déjà été envoyé en Macédoine. Jason Burt, également âgé de dix-sept ans, a été tué en 1982 au cours de la bataille de Mount Longdon, dans les îles Falkland (Malouines), alors qu'il servait chez les parachutistes. Selon sa mère, peu de temps après avoir «fait ses preuves» à dix-sept ans, il a voulu donner son sang, mais on lui a répondu qu'il était trop jeune pour cela. Lorsqu'il s'est porté candidat pour rejoindre le 1<sup>er</sup> bataillon du régiment de parachutistes, qui était sur le point d'être envoyé en Irlande du Nord, il a reçu la même réponse. En revanche, on ne l'a pas jugé trop jeune pour l'envoyer à la guerre. Dans une lettre adressée à sa famille, il a écrit qu'il avait voulu s'engager dans l'armée et participer un jour à un conflit armé, mais qu'il ne s'attendait pas à partir si vite. Son père a déclaré : «*Je leur ai dit et répété qu'il n'était pas encore majeur, mais ils ont rétorqué qu'il était désormais un soldat de métier.*»

Le nombre de personnes de moins de dix-huit ans enrôlées chaque année dans les forces armées britanniques a considérablement augmenté. Entre mars 1998 et mars 1999, 9 466 jeunes âgés de moins de dix-huit ans ont été enrôlés, ce qui représente à peu près un tiers des effectifs recrutés. Les enfants constituent une cible de choix pour les recruteurs des forces armées britanniques, qui rencontrent de réelles difficultés à attirer de nouveaux membres et à les conserver dans leurs rangs. Amnesty International lance un appel au gouvernement afin qu'il élabore une politique cohérente d'investissement de ressources en visant différents groupes d'âge au lieu de prendre pour cibles les jeunes gens les plus vulnérables du Royaume-Uni.

Pour Amnesty, «*Les enfants ne doivent pas être la solution aux difficultés rencontrées par les forces armées qui cherchent à recruter et à fidéliser du personnel*», a ajouté l'organisation de défense des droits humains.

«*Les programmes de formation pénibles et les séances d'entraînement avec des munitions réelles auxquels les moins de dix-huit ans sont soumis peuvent constituer une violation de l'obligation faite au gouvernement de garantir et de protéger l'intérêt de l'enfant, notamment son droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale*», a déclaré Amnesty International. Des décès consécutifs à des entraînements ont été signalés.

## Brimades et mauvais traitements

Ainsi, de 1982 à 1999, le ministère de la Défense a recensé 12 cas de recrues de moins de dix-huit ans mortes au cours de programmes d'entraînement ou durant des exercices. Les blessures sont également une source de préoccupation. De 1996 à 1999, on a recensé 407 cas où des personnes de moins de dix-huit ans ont été blessées durant l'entraînement. Il y a lieu d'évoquer également les brimades et de mauvais traitements.

En 1999, un tribunal des forces armées siégeant à Aldershot, Hampshire, a examiné une affaire concernant cinq instructeurs de l'armée accusés d'avoir maltraité, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 12 novembre 1996, des recrues dont les plus âgées avaient dix-huit ans. Entre autres humiliations, les jeunes soldats ont dû se prêter à des simulacres d'exécution, simuler des actes sexuels, manger des choses répugnantes, se laver avec de la poudre à récuser et subir diverses formes d'agression physique. En mai 2000, un fusilier de dix-sept ans poursuivi pour désertion a été déclaré non coupable après avoir rapporté qu'il avait été soumis à des brimades systématiques, y compris par ses supérieurs, et qu'on l'avait notamment entraîné hors de sa chambre,

contraint à se déshabiller et à chanter tandis que les autres se moquaient de ses parties génitales, puis obligé à courir nu autour des baraquements.

Le rapport souligne également que les enfants et leurs parents ne mesurent qu'avec difficulté ce qu'implique véritablement le fait de s'enrôler dans les forces armées. En effet, le document fixant les conditions de l'engagement est rédigé de façon compliquée et difficile à comprendre.

Ainsi, il n'explique pas avec suffisamment de clarté qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans peut être amenée à participer à un conflit armé.

En juin 1999, les médias ont rapporté le cas d'une mère de famille qui avait écrit au gouvernement en 1997 pour évoquer l'état de santé de son fils. À dix-sept ans, au cours de la guerre du Golfe, celui-ci avait participé aux opérations du régiment des Queen's Own Highlanders et était revenu «*complètement brisé. Jamais je n'aurais imaginé qu'ils l'enverraient au combat avant qu'il n'ait atteint dix-huit ans, sinon, je n'aurais probablement pas signé le contrat.*»

Amnesty International exhorte le Royaume-Uni à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant dès que possible et sans y apporter de réserve, ainsi qu'à adopter une ligne de conduite consistant à ne pas faire participer des personnes de moins de dix-huit ans à des conflits armés ni à des opérations de maintien de la paix ou similaires. L'organisation de défense des droits humains engage également le gouvernement à adopter des règles aux termes desquelles les jeunes de moins de dix-huit ans conserveront le statut de civils durant leur formation jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour Amnesty International «*La politique du Royaume-Uni vis-à-vis des enfants en matière de recrutement et de participation à des conflits armés expose à de grands risques des personnes de moins de dix-huit ans, qui peuvent notamment être soumis à des brimades, blessés, traumatisés, voire tués.*»

Comité des droits de l'enfant : journée thématique

## Violences étatiques contre les enfants <sup>22</sup> septembre 2000

**Le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée à une discussion générale sur un article spécifique ou sur un thème particulier dans le domaine des droits de l'enfant pour approfondir sa compréhension du contenu et des implications de la Convention.**

**En janvier 2000, le Comité a décidé de consacrer les deux journées thématiques en 2000 et 2001 au thème de la violence étatique à l'égard des enfants.**

Lors de la journée du 22 septembre 2000, l'accent a été mis sur les enfants en institutions gérées, reconnues ou supervisées par l'état et aux questions d'ordre public et la loi. En 2001, l'accent sera mis sur les problèmes de violence subie par les enfants dans les écoles et au sein de la famille. Cette distinction n'implique pas une différence conceptuelle et ne doit pas être considérée comme une négation des nombreux autres aspects des autres formes de violences exercées sur les enfants.

L'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit clairement que :

*"Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat."*

Il est malheureusement trop fréquent qu'un enfant privé de son milieu familial soit victime des formes les plus graves d'abus et de mauvais traitements ; il est également trop fréquent que de tels abus soient dus à des agents de l'Etat ou rendus possible par leur négligence ou tolérance.

Un premier groupe de travail s'est particulièrement concentré aux questions de mauvais traitements, abus ou négligence dans les institutions publiques ou dans des familles d'accueil, notamment en vue d'une adoption.

Un second groupe de travail s'est penché sur les violences à l'égard des enfants dans le contexte de l'application de la loi et du maintien de l'ordre public, à tous les stades des procédures. L'enfant "suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci." (Art. 40, CDE). Les enfants ont droit à une protection contre toutes formes de torture, cruautés, traitements inhumains ou dégradants. Les "enfants des rues" font partie des catégories de victimes les plus vulnérables des formes les plus extrêmes de mauvais traitements en ce compris des exécutions extrajudiciaires dans de nombreux pays. Il s'agit d'une conséquence de l'incapacité de l'Etat

d'assurer une protection adéquate aux enfants dont les droits sont déjà violés.

### Objectif de la discussion

- d'analyser et discuter la nature, l'étendue, les causes et les conséquences des violences à l'égard des enfants visées ci-dessus ;

- de présenter et débattre de politiques et programmes aux niveaux nationaux et internationaux en vue de réduire et prévenir le risque de ce type de violences et pour donner des soins appropriés et permettre l'accès à des programmes de réhabilitation des victimes ;

- en particulier de présenter des recommandations mettant l'accent sur des mesures concrètes qui devraient être mises en œuvre par tous les Etats-Parties.

Comme ce fut le cas lors des journées thématiques précédentes, le Comité a invité des représentants des différentes instances et agences spécialisées des Nations-Unies, ainsi que des Organisations Non-Gouvernementales, des chercheurs et des experts pour contribuer à la discussion.

Les débats ont permis de rappeler que, à côté de la Convention internationale des droits de l'enfant, il existe d'autres dispositions internationales en matière de droits de l'Homme. La Convention contre la torture peut se révéler particulièrement utile pour combattre ces formes de violences. Les conditions de placement en institutions, l'utilisation et les conditions de détention, l'utilisation de la force par les éducateurs ou l'échec de l'aide accordée aux enfants sont des questions qui sont directement liées à cette Convention. L'article 1<sup>er</sup> de cette Convention contient la définition la plus détaillée du concept de traitements inhumains et dégradants que l'on puisse trouver dans un traité international. L'article 16 aborde nombre d'actions de prévention et de protection des enfants à l'égard de la violence étatique. D'autres articles sont particulièrement utiles dans la perspective de l'article 37 de la CDE. Le mécanisme de plaintes individuelles prévu par l'article 22 de la Convention contre la torture offre des possibilités supplémentaires pour assurer la mise en œuvre des instruments de droits de l'Homme pour protéger les enfants.

Les formes de traitement inadéquat en institution sont nombreuses : blessures physiques, problèmes de comportement et sur le plan émo-

tionnel, le manque de capacités sociales, la perte du contact avec la famille et la communauté.

Il est inutile de suggérer l'adoption de nouvelles normes internationales de protection des droits de l'enfant mais les mécanismes actuels devraient pouvoir être améliorés et utilisés pour combattre la violence étatique à l'égard des enfants.

Une des meilleures prévention des mauvais traitements en institutions est la prévention des placements; elle passe par l'aide apportée aux parents. Ceci est également vrai pour les enfants handicapés.

Pour ce qui concerne les enfants dans les procédures judiciaires, peu de pays parviennent à respecter tous les principes internationaux applicables. Trop souvent, des comportements sont poursuivis alors qu'ils sont la conséquence de l'échec de l'Etat dans la mise en œuvre de droits économiques et sociaux et dans la garantie d'une protection suffisante pour les enfants. La criminalisation de ces enfants élargit le nombre d'enfants qui risquent de subir des violences étatiques. De plus, le bas niveau de formation des professionnels et des agents officiels ainsi que leur conditions de travail pénibles sont les obstacles les plus sérieux pour rendre effectives la prévention de la violence contre les enfants.

A l'issue de ces deux jours de travail, voici quelques unes des recommandations qui ont été adoptées par la Comité des droits de l'enfant :

### Au niveau international

1. L'élaboration d'une étude internationale sur la violence à l'égard des enfants en vue d'explorer les différents types de violences dont sont victimes les enfants, identifier leurs causes, étendues, leur impact et les liens qui peuvent être établis entre la CDE et d'autres traités en matière de protection des droits Humains en relation avec la violence à l'égard des enfants.

2. Le Comité envisage de préparer une série de commentaires généraux sur les différentes formes de violence à l'égard des enfants.

3. Le Comité invite tous les états, organisations internationales et ONG de donner la priorité à la lutte contre la violence des enfants, notamment lors de la session spéciale de l'assemblée générale de 2001 pour prévoir des étapes d'un plan d'action permettant d'éliminer la violence.

4. Le Comité recommande que les efforts entrepris dans le cadre d'autres mécanismes de droits de l'Homme pour permettre que des plaintes individuelles puissent être poursuivies par que des victimes de violence à l'égard d'enfants puissent les utiliser (par exemple la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes, le Pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture).

### Modification de la législation

5. Le Comité demande à chaque Etat de revoir toute législation qui permet des punitions inacceptables (peine de mort, emprisonnement à vie) ou des traitements inhumains ou dégradants, pour des délits commis avant l'âge de 18 ans ainsi que toute législation ne respectant pas pleinement la CDE. Ceci implique que les Etats envisagent le respects d'autres instruments internationaux (différentes règles des N-U) et leur intégration dans les lois nationales.

6. Le Comité recommande que les Etats-Parties modifient toute législation pour garantir que les enfants en besoin de protection ne soient pas considérés comme des auteurs d'infractions (notamment pour ce qui est des enfants abandonnés, prostitués, migrants, fugueurs, ...) mais qu'ils bénéficient d'une protection adéquate.

7. Le Comité recommande que les enfants placés en institution fassent l'objet d'une attention particulière, notamment en garantissant une révision périodique du placement, en ce compris à la demande de l'enfant et que des réglementations instaurant des principes applicables à toutes les institutions (aussi bien publiques que privées) soient adoptés.

8. Le Comité recommande que ces diverses législations soient effectivement mises en œuvre, en ce compris l'exigence de ressources suffisantes.

### Sensibilisation, conscientisation et formation

9. Le Comité encourage les Etats Parties, ONG, et autres agences des Nations-Unies de donner priorité à la conscientisation à propos des problèmes de violence à l'égard des enfants. Le Comité encourage également les Etats à lancer des campagnes pour sensibiliser le public sur la gravité des violations des droits des enfants et pour promouvoir une campagne de tolérance zéro à l'encontre de la violence.

### Prévention et alternatives à l'institutionnalisation

10. Le Comité recommande que les Etats-Parties développent le recours aux mesures alternatives pour éviter le placement à long terme

en institutions. En particulier, le Comité rappelle l'article 23 de la CDE qui prévoit qu'une assistance spéciale, de même que l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle soit accordés d'une manière qui conduise l'enfant à un développement personnel et une intégration sociale maximale.

11. Le Comité recommande que les Etats fassent tout effort pour appliquer l'article 20 (3) de la CDE et accordent la protection nécessaire aux enfants privés de leur famille en privilégiant le placement des enfants dans des familles d'accueil (en particulier chez des membres de leur propre famille).

12. Pour les enfants placés en institution : le Comité recommande que les élément suivants soient pris en considération :

- Privilégier les petites institutions à caractère familial ; il est préférable d'avoir un plus petit nombre de travailleurs bien formés que beaucoup de travailleurs non-formés ;
- Garantir des contacts entre les enfants placés et les membres de leur famille pour éviter l'isolement des enfants dans les institutions ;

13. Le Comité recommande que l'on encourage un dialogue direct entre la police et le jeunes travaillant ou vivant dans la rue et que les Etats développent des systèmes basés sur la communauté pour ces enfants, pour leur assurer l'accès aux travailleurs sociaux et promouvoir leur éducation et les formations professionnelles, sans exiger une institutionnalisation.

### Mécanismes de plaintes

14. Le Comité recommande qu'une attention urgente soit accordée à l'établissement et le fonctionnement effectif de système de suivi et de traitement de plaintes émanant des enfants privés de leur famille ou soupçonnés d'avoir enfreint la loi, pour leur assurer des conseils et améliorer leurs conditions d'hébergement. Ce suivi devrait :

- Faciliter l'inspection de toutes les institutions (en ce compris les commissariats de police et les institutions carcérales); permettre des visites surprise ;
- Garantir le dépôt de plaintes provenant des institutions, de son personnel, des enfants eux-mêmes, de leurs parents, représentants légaux, ainsi que d'ONG ou autres institutions de la société civile ;
- Assurer que les enfants sont informés et conscients de l'existence et du fonctionnement des systèmes de plaintes et qu'ils puissent être impliqués dans l'élaboration de mécanismes appropriés, de même que garantir la prise en compte de leurs besoins particuliers;

Garantir toute investigation indépendante de toutes les plaintes y compris une enquête judiciaire pour tout cas de décès répertorié ou tout cas de dommage physique grave, et garantir que l'auteur de ces violences soient poursuivis de la manière appropriée. Les rapports d'enquête doivent être rendus publics (tout en garantissant le respect de la vie privée des enfants) ;

15. Le Comité recommande que les services médicaux et psychologiques à destination des enfants en institution ou en détention soient indépendants des autorités responsables de ces institutions ;

### Ressources

16. Le Comité recommande l'octroi de ressources suffisantes à la protection et la réhabilitation des enfants dans les institutions et d'enfants poursuivis pour avoir enfreint la loi pénale, pour garantir la prévention de toute forme de violence ;

17. Le Comité recommande que les Etats octroient des ressources complémentaires pour améliorer les conditions de prise en charge des enfants, en ce compris pour améliorer le statut professionnel des personnes travaillant pour ou au contact d'enfants ; il insiste que chaque Etat garantisse que les ressources disponibles soient utilisées d'une manière constructive, pour prévenir et protéger tous les genres de violence à l'encontre des enfants.

### Rôle des organisations non-gouvernementales

18. Le Comité encourage les organisations non-gouvernementales d'accorder une attention supplémentaire à la prévention et la protection de la violence des enfants de la part des Etats. Il demande aux ONG d'accorder une assistance légale aux enfants et à leurs avocats, et d'assister les gouvernements à assurer une prévention, protection et réhabilitation appropriées, en plus d'assurer le suivi de la situation des enfants en situation vulnérable.

19. Le Comité encourage les ONG à assister les Etats et les enfants dans leurs efforts pour assurer que les points de vue des enfants et leurs expériences de violence soient pris en compte dans les débats publics et les politiques ;

20. Le Comité note que l'intervention des ONG dans l'organisation de services aux jeunes ne devrait pas permettre à l'Etat d'éviter de remplir ses propres obligations et doit donc s'accompagner par l'octroi des ressources nécessaires et une supervision adéquate.

21. Le Comité encourage les ONG à préparer et diffuser des informations en ce compris en ce qui concerne les formes de violences "acceptables" contre les enfants.

# B

## réves

### Elections des membres du Comité sur les droits de l'enfant

Les élections pour le remplacement de M Paolo Fulci (Italie), Mme Lily Rilantono (Indonésie), Mme Queenie Mokhuane (Afrique du Sud), M. Ghassan Rabah (Liban), et Mme Marilia Sardenberg (Brésil), auront lieu lors d'une réunion des États parties, le 26 février 2001.

### Les propositions suivantes ont été présentées par les États parties :

M. Ghassan Salim RABBAH\*, Liban

M. Yuri Mikhailovich KOLOSOV, Fédération russe  
 M. Abdussalam Bashir DUWEBY, Jamahiriya arabe de la Libye  
 M. Hatem KOTRANE, Tunisie  
 Mme. Ghalia Mohd Bin Hamad AL-THANI, Qatar  
 M. Ibrahim Abdul Azziz AL-SHEDDI, Arabie Saoudite  
 M. Dalibor JILEK, République tchèque  
 Mme. Noromalala Lydia Clairette RAKOTO JOSEPH, Madagascar  
 M. Tirtha Man SAKYA, Népal  
 Mme. Irina MOROIANU-ZLATESCU, Roumanie  
 M. William Toro CABRERA Pérou  
 M. Luigi CITARELLA, Italie  
 Mme. Marilia SARDENBERG\*, Brésil  
 M. Driss IDRISSE BICHR, Maroc  
 Mme Magali G. MARIN, Belize  
 Mme Harkristuti Harkrisnowo, Indonésie  
 M. Elchin Efendiyevev, Azerbaïdjan  
 Mme. Saisuree Chutikul, Thaïlande

\* Membre du CDE dont le mandat touche à sa fin.

### Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que les organisations non gouvernementales nationales jouent un rôle dans les efforts en vue d'assurer la formation d'un comité bien équilibré, efficace et travailleur.

Nous vous demandons par conséquent de manifester votre soutien pour le candidat proposé par votre pays sur la base de la liste suivante de critères suggérés pour les membres potentiels du comité. Toutes les informations qu'il est possible de réunir sur la personne proposée seront utiles pour l'exercice de pression sur les États parties afin qu'ils votent pour les meilleurs candidats.

Voici quelques critères à prendre en considération pour l'évaluation de la qualité des candidats :

- \* Connaissances spécialisées prouvées dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'enfant, acquises dans le cadre de leur travail et d'autres activités. Compréhension des mécanismes internationaux des Nations unies.
- \* Indépendance et impartialité. Bien qu'ils exercent leurs fonctions à titre personnel, les membres du comité doivent être indépendants par rapport au pays de leur nationalité, ainsi qu'en ce qui concerne les aspects sur lesquels leur

gouvernement adopte des positions fermes en matière de droits de l'homme par rapport à ses alliés, voisins et adversaires. C'est pourquoi la proposition de fonctionnaires gouvernementaux haut-placés doit être évitée dans la mesure du possible.

- \* Disponibilité : On demande aux membres du comité qu'ils assistent à trois sessions intensives de quatre semaines par an à Genève, en Suisse, et il est possible qu'ils doivent consacrer plus de temps à certaines tâches du fait de leur position et de leurs connaissances spécialisées. De plus, ils doivent prévoir une quantité considérable de temps pour étudier les nombreux documents afin d'être bien préparés pour les sessions du Comité.
- \* Variété de milieux professionnels. Le comité a adopté une approche «holistique», qui met l'accent sur les corrélations et l'interdépendance de tous les articles de la Convention. C'est pourquoi les candidats proposés doivent avoir des compétences solides et variées.
- \* Expérience du travail avec les ONG.
- \* Sensibilité aux différences culturelles.
- \* Connaissance de l'une des trois langues officielles de travail du Comité, c'est-à-dire l'anglais, le français et l'espagnol.

Plus d'informations :

Laura Theytaz-Bergman, CRC/NGO Liaison Officer, NGO Group for the Convention on the Rights of the Child, P.O. Box 88, 1211 Genève 20, Suisse; tél +41 22 740 4730/ fax +41 22 740 1145 e-mail dci-ngo.group@pingnet.ch

### Enfants au Japon ... pénalement responsables dès 14 ans !

Le 28 novembre dernier, le Parlement japonais a décidé de réduire l'âge de la responsabilité pénale des jeunes de 16 à 14 ans. Cette nouvelle loi entrera en vigueur dès avril 2001.

L'objectif officiellement annoncé est de lutter au mieux contre la recrudescence de la délinquance juvénile.

Des enfants de 14 et 15 ans pourront être déférés, par le juge des enfants, devant les juridictions de droit commun, où ils seront jugés comme des adultes... et pourront dès lors être incarcérés, le cas échéant, dans les mêmes établissements pénitentiaires.

### Le CRIN se traduit

Depuis peu, le CRIN (Children's right information network) publie également ses informations en Français. Pour recevoir régulièrement (une fois par semaine) leurs billets contenant des informations très diverses et provenant du monde entier concernant le thème général des droits de l'enfant envoyez un courrier électronique à : [crinmail\\_french\\_subscribe@ecircle.fr](mailto:crinmail_french_subscribe@ecircle.fr). Le même service existe aussi en espagnol.

### Un monde fait pour les enfants

C'est le titre d'un document préparatoire à la session spéciale des Nations-Unies sur les enfants qui a été préparé par l'UNICEF. Ce document sera la base de la discussion de la prochaine conférence préparatoire à la session spéciale qui se tiendra à New-York du 29 janvier au 2 février 2001. Plus d'informations : <http://www.unicef.org/specialsession/pro.outcome.doc>.

### Un agenda pour les enfants pour la prochaine décennie

Au niveau des ONG, un "Comité des droits de l'enfant" (Child Rights Caucus) a rédigé un document en réponse au document préparatoire de l'UNICEF en vue d'identifier ses lignes de forces et ses faiblesses et de recommander des améliorations (il contient 21 objectifs, 5 stratégies et 11 engagements). Ce document est diffusé auprès des membres du Comité accompagné de diverses questions d'évaluation. Il existe en Anglais et Espagnol mais devrait être traduit en français sous peu. <http://www.crin.org/features/ungass/caucuses.htm>

## Les enfants et l'UE- Conclusions de la réunion des ministres de l'UE sur les enfants

Le 20 novembre 2000, les ministres européens chargés de l'enfance se sont rencontrés à Paris lors d'une réunion informelle. Ils ont convenu de se réunir chaque année à la même date et qu'ils mettraient en place dix mesures déclinées dans un "Plan d'action en faveur des enfants". Il s'agit notamment de :

- Le 20 novembre est la date fixée pour la Journée européenne des droits de l'enfant;
- Création d'un observatoire européen pour les enfants et la famille;
- Une ligne téléphonique (hotline) européenne pour les enfants à contacter dans les cas de maltraitance;
- Un code de conduite et d'éthique européen pour le secteur de l'audiovisuel;
- Un système de coopération pour la prise en charge des enfants séparés;
- L'élaboration d'outils préventifs pour aider les enfants à se protéger, à savoir du matériel pédagogique pour les élèves du primaire afin de lutter contre les abus sexuels et l'inceste, une aide aux enfants abusés dans les institutions ainsi que des échanges de bonnes pratiques ;
- Poursuite de la lutte contre le tourisme sexuel;
- Mise sur pied d'un groupe permanent représentant les ministres afin de mettre en œuvre leurs décisions;
- Renforcement de la coopération entre les Etats membres pour les matières relatives aux enfants en vertu des engagements pris dans le cadre des NU et de l'OIT – qui doit dès lors inclure la Convention des NU sur les droits de l'enfant.

Le secrétaire d'Etat suédois chargé des affaires sociales, Eva Persson Goransson, a déclaré que la Suède planchait déjà sur une position européenne pour UNGASS et qu'un **projet de document serait présenté en janvier 2001**.

Le ministre belge chargé de l'enfance, Jean-Marc Nollet, a précisé que son pays s'activerait à finaliser une position européenne pour le sommet de décembre 2001 à Yokohama au Japon sur la traite des enfants et l'exploitation sexuelle.

Ségolène Royal, le ministre français qui dirigeait la réunion pour la présidence française de l'UE, a également déclaré "... *la Charte européenne des droits fondamentaux rendra finalement explicite l'existence des enfants dans les traités européens*".

Source : Bulletin d'information de Save the Children, n° 40, nov./déc. 2000.

# Nouvelles des section

## Nouvelles d'Australie

La lettre d'information de DEI Australie en est déjà à son 25<sup>ème</sup> numéro. Sous des dehors assez austères, il contient quantité d'informations de grande qualité, concernant l'Australie bien entendu mais également d'autres parties du monde (un article sur la réforme de la loi en Afrique du Sud et un autre sur l'intervention de DEI-Australie au Timor en vue d'accorder une aide dans l'établissement d'un système de justice juvénile). De nombreuses rubriques et prises de position montrent que la section australienne est particulièrement active est fait preuve d'un sens critique aigu à l'égard des projets gouvernementaux qui ne leur semble pas conforme à une correcte mise en œuvre de la CDE (notons par exemple la dénonciation des taux élevés d'incarcération des mineurs dans certaines régions d'Australie ou une contribution à un débat relatif à l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, qui, décidément, est un thème quasi universel). Une rubrique juridique complète utilement cette revue en y développant une situation ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (en l'espèce, la participation des enfants dans les débats concernant leur personne après séparation des parents et le rôle des travailleurs sociaux et représentants des enfants dans ce type de procédures).

L'article principal du numéro de juin 2000 concerne la contradiction qui semble exister entre des législations pénales et des instruments relatifs aux droits de l'Homme. Il semble que le gouvernement australien ait du mal à reconnaître aux engagements internationaux en matière de droits de l'Homme un effet direct en droit interne. DEI-Australie dénonce cette thèse qui s'apparente à un refus pur et simple de respecter les droits fondamentaux des enfants !

Pour plus d'informations sur cette section et son action : <http://members.dynamite.com.au/dci-aust/>

## Le Secrétariat international de DEI a enfin relancé une publication ... en Anglais

Ne faisons pas la fine bouche, depuis la disparition du "Monitor" il y a quelques années, aucune publication n'était venue remplir ce vide sur le plan international. De plus, sans cette vitrine, nombre de personnes ont oublié l'existence même de DEI. C'est dire si le retour du "Monitor" était attendu. Les versions française et espagnole le sont tout autant mais pour celles-ci, il faudra encore patienter.

Les trois premiers numéros abordent déjà une gamme de problèmes concernant les droits de l'enfant dans le monde : les enfants déplacés en Colombie, les enfants séparés en Europe, les enfants soldats, des nouvelles de la Convention internationale des droits de l'enfant, ses protocoles additionnels et le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant, le charte africaine des droits de l'enfant, ... le tout entrecoupé de brèves et de nouvelles, annonces et informations diverses. Le niveau général des articles est effectivement bon, même s'il n'atteint pas encore la qualité et la richesse atteinte lors de la période de gloire de cette publication à laquelle avaient contribué des personnes aussi qualifiées que Nigel Cantwell, Marie-Françoise Lucker-Babel et Paulo David.

Pour ce qui concerne la présentation, on s'attendrait à quelque chose de plus élaboré émanant d'un éditeur internationalement connu (et grassement payé).

DEI Secrétariat international; P.O. Box 88; CH-1211 Genève 20; Suisse  
Tel. : +41 (0)22-734-0558; Fax. : +41 (0)22-740-1145;  
E-mail : [dci-hq@pingnet.ch](mailto:dci-hq@pingnet.ch)

## Invitation à l'assemblée générale DEI-Belgique francophone

Le 7 mars 2001 à 18h00

Rue Marché-aux-Poulets 30

1000 Bruxelles

Renseignements : Benoît Van Keirsbilck 02/209.61.62

## Second rapport de DEI-France

# Les droits de l'enfant en France : des espoirs, toujours des espoirs ...

**DEI France a rendu public son second rapport sur l'application en France et par la France de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant; il s'attache notamment à mettre en évidence les avancées, les points de blocage, les résistances observées sur l'année 2000.**

## 1. Le constats de 1999

En 1999, DEI-France avait identifié trois tendances majeures :

- la préoccupation "enfance" s'estompait derrière la préoccupation "famille".
- la violence sociale est plus que jamais assimilée aux jeunes, au risque de tomber dans un racisme anti-jeunes.
- L'enchevêtrement des responsabilités sur l'enfance appelait inéluctablement une clarification sur qui fait quoi pour les enfants.

Ces tendances subsistent bien qu'on peçoive des évolutions.

## 2. Un effort public indéniable sur le champ enfance.

Politique de l'enfance et de la famille

Dans un contexte économique de relance qui ne peut que bénéficier aux familles les plus pauvres, DEI relèvera des points positifs parmi lesquels :

La reconnaissance de l'objectif politique qu'est l'enfance apparaît à travers la création d'un Ministère de l'enfance et de la famille et de l'instauration et la nomination du défenseur des enfants.

### Les enfants isolés étrangers:

De la même manière que dans tous les pays européens, cette question est particulièrement cruciale notamment pour ce qui concerne :

- les expulsions de mineurs refoulés quand ils tentent de quitter la zone internationale d'un aéroport (d'où la tendance à ne pas les laisser pénétrer sur le territoire français);
- l'accueil spécialisé (le projet de centre d'accueil pour mineurs d'âge à Roissy est en cours),

- l'assistance éducative
- l'ouverture d'une tutelle
- la désignation d'un administrateur ad hoc aux enfants en rétention.

### Les jeunes filles mineures

DEI aurait souhaité que les mineures puissent avorter de leur seule volonté, mais se rallie à la position d'un accompagnement adulte, parent ou référent. DEI approuve la légalisation du dispositif de pilule du lendemain.

## 3. Le débat sur la délinquance juvénile s'est estompé,

### La situation des mineurs en prison.

DEI note la stabilisation sinon la baisse en métropole des incarcérations de mineurs mais s'inquiète des conditions d'incarcération de ces mineurs et exige la création de quartiers de mineurs.

## 4. Le temps perdu à ne pas clarifier les responsabilités sur l'enfance.

La réforme du droit de la famille débouche sur un statu quo et un renvoi de commissions en groupes de travail; or tous les éléments actuellement disponibles permettant le vote urgent d'une loi

garantissant à tout enfant des adultes pleinement responsables.

## 5. Un sentiment très partagé à l'égard des pouvoirs publics.

### La lutte contre la pédophilie.

DEI s'interroge sur la réalité de la lutte contre la pédophilie et constate les difficultés de mise en œuvre d'enregistrements vidéos d'auditions des mineurs victimes.

## Conclusion

DEI observe à tout le moins des prudences, des contradictions, des silences, des réticences, des blocages, des inerties qui laissent un goût d'inachevé à la hauteur des attentes que l'on pouvait avoir à l'égard de la quatrième puissance mondiale qui se targue d'être la patrie des droits de l'Homme.

Le titre de ce rapport ("Des espoirs, toujours des espoirs") reste délibérément tourné vers l'avenir en exprimant le souhait de voir se concrétiser nombre d'avancées.



**DÉFENSE DES  
ENFANTS  
INTERNATIONAL  
FRANCE**

S O M M A I R E	
Huit embûches sur le chemin du droit à l'instruction p. 1 <i>Par Katarina Tomasevski</i>	La guerre n'est pas un jeu d'enfant ! p. 6
Un rapport d'Amnesty International consacré aux enfants soldats : Sierra Léone : une enfance perdue p. 4 <i>Par Françoise Dieryck</i>	Royaume-Uni. Des enfants soldats en danger p. 7
Le jugement des enfants soldats p. 5	Violences étatiques contre les enfants p. 8 <i>Comité des droits de l'enfant</i>
Pour une ratification rapide de l'interdiction internationale de recrutement et d'utilisation des enfants soldats p. 6 <i>Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats</i>	Brèves p. 10
	Nouvelles des section p. 11
	Les droits de l'enfant en France : des espoirs, toujours des espoirs ... p. 12 <i>DEI-France</i>